



KURD-CHR

Kurdish Center for Human Rights
CENTRE KURDE DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT DESTINÉ AU COMITÉ DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE

RENOI DE DEMANDEURS D'ASILE KURDES DE SUISSE VERS LA TURQUIE, RISQUES DE DÉTENTION ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS, ET CAS DE BAHAR YALÇINKAYA

I. INTRODUCTION

Le présent rapport porte sur de graves préoccupations relatives au renvoi de ressortissants turcs de la Suisse vers la Turquie, en particulier de demandeurs d'asile kurdes et de personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales en raison de leurs opinions politiques, de leurs activités politiques, de leurs publications sur les réseaux sociaux ou de liens qui leur sont attribués avec le mouvement politique kurde.

Depuis un certain temps, les autorités suisses rejettent de plus en plus de demandes d'asile déposées par des ressortissants kurdes de Turquie. Dans plusieurs affaires, il semble que l'un des éléments déterminants de l'appréciation soit l'idée selon laquelle la personne concernée ne risquerait qu'une peine d'emprisonnement relativement courte en Turquie et pourrait donc purger cette peine dans son pays.

Dans les affaires relatives à des publications sur les réseaux sociaux, à des propos considérés comme insultants envers le Président de la République ou à des infractions liées à la propagande, la durée potentielle de la peine peut ainsi être considérée comme insuffisante, à elle seule, pour justifier une protection internationale.

Une telle approche soulève de sérieuses préoccupations lorsqu'elle se concentre principalement sur la durée éventuelle de la peine et ne tient pas suffisamment compte de la nature politique des poursuites, de la situation individuelle de la personne concernée, du risque de détention provisoire, des conditions de détention, du risque de mauvais traitements et du contexte général des droits humains en Turquie.

Le présent rapport ne soutient pas que toute poursuite pénale en Turquie constitue automatiquement un motif d'asile ou une interdiction de renvoi. Il soutient en revanche que lorsque des procédures pénales sont liées à l'expression politique ou à l'identité kurde et qu'il existe un risque concret de détention, de mauvais traitements ou de poursuites à caractère politique, ce risque individuel doit être examiné de manière approfondie avant tout renvoi.

Le cas de **Bahar Yalçinkaya** illustre particulièrement clairement ces préoccupations.

Bahar Yalçinkaya a été renvoyée de Suisse vers la Turquie avec ses deux enfants. Selon les informations disponibles, elle aurait été menottée les mains derrière le dos devant ses enfants lors de l'opération de renvoi. Après son arrivée en Turquie, elle a été arrêtée puis placée en détention provisoire. Son plus jeune enfant, né en Suisse le 5 juin 2025, aurait été placé en prison avec elle.

Cette affaire est particulièrement importante parce que son avocat en Suisse aurait averti les autorités suisses, avant le renvoi, qu'elle faisait l'objet d'enquêtes et de procédures judiciaires en cours en Turquie et qu'elle courait un risque important d'emprisonnement en cas de retour.

II. CONTEXTE POLITIQUE ET RELATIF AUX DROITS HUMAINS EN TURQUIE



KURD-CHR

Kurdish Center for Human Rights CENTRE KURDE DES DROITS DE L'HOMME

La Turquie est entrée dans une nouvelle phase de discussions politiques concernant la question kurde et la possibilité de mettre fin au conflit armé.

Des contacts entre les autorités turques et des représentants du mouvement politique kurde ont repris et, en 2025, le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) a annoncé la fin de sa lutte armée et sa dissolution à la suite d'un appel d'Abdullah Öcalan. Les autorités turques ont également déclaré publiquement vouloir parvenir à une solution politique et démocratique à la question kurde.

Ces développements sont importants et potentiellement significatifs.

Toutefois, l'existence d'un dialogue politique ne signifie pas, à elle seule, que les risques auxquels sont exposés les acteurs politiques kurdes, les militants ou les personnes accusées de soutenir des causes politiques kurdes ont disparu.

Un écart important demeure entre les déclarations politiques relatives à un processus de paix et de démocratisation et certaines pratiques observées sur le terrain.

Des acteurs politiques kurdes continuent de faire l'objet d'enquêtes pénales, de poursuites judiciaires et d'autres formes de pression. Des élus locaux liés à des partis politiques kurdes ont été démis de leurs fonctions ou remplacés par des administrateurs nommés par le gouvernement. Ces développements ont suscité des critiques de la part d'institutions européennes et internationales.

Le recours continu au droit pénal et à la législation antiterroriste à l'encontre d'expressions politiques est particulièrement pertinent lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque encouru par des demandeurs d'asile kurdes renvoyés depuis l'Europe.

III. POURSUITES PÉNALES LIÉES À L'EXPRESSION POLITIQUE

En Turquie, des personnes peuvent faire l'objet d'enquêtes ou de poursuites en raison de publications sur les réseaux sociaux, de déclarations politiques, d'expressions de soutien à des causes politiques kurdes, d'accusations de « propagande terroriste » ou d'accusations d'insulte envers des responsables publics.

La qualification juridique de ces comportements doit être examinée individuellement.

Cependant, la peine potentielle ne peut pas, à elle seule, déterminer si le retour est sans danger.

Une personne peut notamment être exposée à :

- une arrestation ou une détention dès son arrivée ;
- une détention provisoire prolongée ;
- des poursuites à caractère politique ;
- des restrictions concernant l'accès à sa famille ou à son avocat ;
- des mauvais traitements en détention ;
- des pressions psychologiques ;
- des restrictions disproportionnées à la liberté d'expression ;
- et de nouvelles enquêtes en raison de son profil politique.



KURD-CHR

Kurdish Center for Human Rights CENTRE KURDE DES DROITS DE L'HOMME

La question pertinente n'est donc pas simplement de savoir si la personne risque finalement une courte peine d'emprisonnement.

Il faut déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que cette personne serait exposée, en cas de retour, à un risque réel et prévisible de torture ou d'autres mauvais traitements graves.

IV. PRATIQUE SUISSE EN MATIÈRE DE RENVOI

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) examine les demandes d'asile et peut ordonner le renvoi après le rejet d'une demande. Les autorités cantonales sont chargées de l'exécution des renvois.

Cependant, l'existence d'une décision de renvoi ne dispense pas la Suisse de ses obligations internationales en matière de non-refoulement.

Le Comité contre la torture a souligné que l'interdiction du refoulement prévue par l'article 3 revêt un caractère absolu lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture. Le Comité insiste également sur la nécessité d'une appréciation individualisée et non fondée sur des présomptions générales ou collectives.

V. ENQUÊTE DE LA SRF ET AFFAIRES SIMILAIRES

Une source indépendante particulièrement importante est l'enquête publiée par la chaîne publique suisse SRF à la fin de 2025.

Selon cette enquête, au moins douze ressortissants turcs dont les demandes d'asile avaient été rejetées en Suisse ont été arrêtés ou emprisonnés peu après leur retour en Turquie.

Ces affaires ont suscité des critiques de la part d'organisations de défense des réfugiés et des droits humains, qui ont mis en question la capacité des autorités suisses à évaluer suffisamment les risques individuels encourus par les demandeurs d'asile turcs avant leur renvoi.

Le SEM aurait indiqué prendre ces affaires au sérieux et examiner les circonstances individuelles.

VI. CAS DE BAHAR YALÇINKAYA

1. Situation personnelle et familiale

Bahar Yalçinkaya est née le 5 juin 1991 et est originaire de Diyarbakır.

Elle a terminé ses études universitaires à Malatya. Après ses études, elle a travaillé pendant environ deux ans comme enseignante dans un village de Diyarbakır.

Avant de quitter la Turquie, elle a vécu pendant environ trois ans à Istanbul avec son mari et sa fille.

Elle a ensuite vécu en Suisse pendant environ deux ans et neuf mois.

Elle a deux enfants :

- Mavi Yalçinkaya, née le 29 décembre 2022 ;
- Leon Yalçinkaya, né le 5 juin 2025.

Le plus jeune enfant est né en Suisse.



KURD-CHR

Kurdish Center for Human Rights CENTRE KURDE DES DROITS DE L'HOMME

Bahar a vécu avec ses enfants pendant environ deux ans au centre de retour Rückkehrzentrum Ober Halden, dans le canton de Zurich.

2. Procédure d'asile et de renvoi

La demande d'asile de Bahar Yalçinkaya en Suisse a été rejetée. Selon les informations disponibles, elle a reçu une deuxième décision négative en juin.

L'appréciation attribuée aux autorités suisses aurait considéré que la peine éventuelle à laquelle elle serait exposée en Turquie ne serait pas particulièrement lourde et qu'elle pourrait purger cette peine en Turquie.

Cette appréciation est préoccupante si elle n'a pas suffisamment pris en compte le caractère politique des procédures, l'existence d'enquêtes et de procédures judiciaires en cours, le risque de détention provisoire et le risque de mauvais traitements.

Son avocat en Suisse, Murat Özten, aurait informé les autorités suisses avant son renvoi que Bahar Yalçinkaya faisait l'objet d'enquêtes pénales et de procédures judiciaires en cours en Turquie et qu'elle courait un risque important d'être détenue en cas de retour.

3. Modalités du renvoi

Bahar Yalçinkaya a été renvoyée du Rückkehrzentrum Ober Halden, dans le canton de Zurich, avec ses deux enfants.

Selon le témoignage d'une personne résidant dans le même centre, des policiers sont arrivés le matin et ont fait sortir Bahar de sa chambre.

Selon ce témoignage, Bahar aurait été menottée les mains derrière le dos devant ses enfants.

Le témoin a également indiqué que les enfants avaient beaucoup pleuré et que les autres résidents n'avaient pas été autorisés à les aider.

Ces allégations devraient faire l'objet d'un examen indépendant.

Même lorsqu'une décision de renvoi est juridiquement exécutoire, les modalités de son exécution restent soumises aux exigences de nécessité, de proportionnalité, de dignité humaine et de respect des droits et du bien-être des enfants.

4. Détention après le retour en Turquie

Après son arrivée en Turquie, Bahar Yalçinkaya aurait été immédiatement placée en garde à vue.

Après environ une journée de garde à vue, elle a été présentée devant un tribunal.

Le tribunal aurait ensuite ordonné son placement en détention provisoire et elle aurait été transférée à la prison pour femmes de Bakırköy, à Istanbul.

Son plus jeune enfant, né en Suisse le 5 juin 2025, aurait été placé en prison avec elle.

Cette chronologie est particulièrement importante. Avant le renvoi, son avocat avait informé les autorités suisses qu'elle courait un risque important d'être détenue en Turquie. Après le renvoi, ce risque s'est concrétisé presque immédiatement.

5. Les enfants



KURD-CHR

Kurdish Center for Human Rights CENTRE KURDE DES DROITS DE L'HOMME

Les deux enfants de Bahar étaient présents lors de l'opération de renvoi. Selon le témoignage disponible, ils ont vu leur mère être emmenée de force et menottée.

Le plus jeune enfant est né en Suisse le 5 juin 2025. Après la détention de Bahar en Turquie, ce jeune enfant aurait été placé en prison avec sa mère.

Les conséquences du renvoi et de la détention sur les enfants doivent donc être examinées indépendamment de la seule demande d'asile de leur mère.

VII. INCIDENT DE BAYRAMPAŞA ET CONTEXTE PLUS LARGE

Le contexte général des droits humains en Turquie est également pertinent.

En juillet 2025, des informations ont fait état d'une intervention policière contre des membres d'une famille kurde dans le district de Bayrampaşa à Istanbul.

Selon plusieurs sources et une communication ultérieure des Procédures spéciales des Nations Unies, des membres de cette famille auraient été victimes de violences policières et placés en garde à vue après avoir écouté de la musique kurde.

Les allégations portaient notamment sur l'usage excessif de la force et sur l'implication d'une femme enceinte. Les membres de la famille auraient ensuite été libérés sous contrôle judiciaire.

Cet incident ne doit pas être utilisé pour affirmer que toute personne kurde en Turquie est exposée au même traitement. Son importance réside plutôt dans le fait qu'il montre que les expressions culturelles et politiques liées à l'identité kurde peuvent encore donner lieu à des interventions policières et à des mesures relevant de la justice pénale.

VIII. PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 3

L'article 3 de la Convention contre la torture interdit à un État partie d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture.

Le Comité a souligné que cette obligation exige une évaluation individualisée. Cette évaluation doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, notamment de l'existence d'un ensemble de violations graves, flagrantes ou massives des droits humains dans l'État concerné.

Dans la présente affaire, les éléments suivants sont pertinents :

1. Bahar Yağcıoğlu faisait l'objet d'enquêtes et de procédures judiciaires en Turquie.
2. Ces procédures seraient liées à son expression politique et à des accusations de propagande associée au mouvement politique kurde.
3. Son avocat en Suisse aurait averti les autorités d'un risque important de détention avant son renvoi.
4. Elle a néanmoins été renvoyée en Turquie.
5. Elle a été placée en garde à vue immédiatement après son arrivée.
6. Elle a ensuite été placée en détention provisoire.
7. Son plus jeune enfant aurait été placé en prison avec elle.



KURD-CHR

Kurdish Center for Human Rights CENTRE KURDE DES DROITS DE L'HOMME

8. Le renvoi aurait impliqué l'utilisation de menottes derrière son dos devant ses enfants.

Ces éléments justifient un examen approfondi de la question de savoir si les autorités suisses ont procédé à l'évaluation individualisée et suffisamment rigoureuse du risque exigée par l'article 3.

IX. QUESTIONS SOUMISES À L'ATTENTION DU COMITÉ

1. L'évaluation du risque était-elle véritablement individualisée ?
2. Les avertissements de son avocat ont-ils été correctement pris en compte ?
3. Le caractère politique des procédures a-t-il été examiné ?
4. Le risque de détention provisoire a-t-il été pris en considération ?
5. La situation générale du pays a-t-elle été suffisamment prise en compte ?
6. L'intérêt supérieur des enfants a-t-il été pris en compte ?
7. L'usage de la force était-il proportionné ?

X. DEMANDES AU COMITÉ DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est respectueusement demandé au Comité :

1. D'examiner les circonstances du renvoi de Bahar Yalçinkaya de la Suisse vers la Turquie.
2. D'examiner si la Suisse a procédé à une évaluation suffisante de son risque individuel avant son renvoi.
3. D'examiner si les informations fournies par son avocat concernant le risque de détention ont été correctement prises en compte.
4. D'examiner si les pratiques suisses de renvoi de ressortissants turcs et kurdes sont compatibles avec les obligations découlant de l'article 3 de la Convention contre la torture.
5. De demander aux autorités suisses des informations sur les critères utilisés pour évaluer le risque de torture ou de mauvais traitements dans les affaires impliquant des poursuites à caractère politique en Turquie.
6. De demander des informations sur le nombre de ressortissants turcs renvoyés de Suisse qui ont ensuite été arrêtés, détenus ou emprisonnés en Turquie.
7. D'encourager la Suisse à garantir que toute décision de renvoi concernant un ressortissant turc faisant l'objet de procédures pénales liées à des activités politiques ou kurdes fasse l'objet d'une évaluation individuelle et approfondie du risque.
8. De veiller à ce que l'intérêt supérieur et le bien-être psychologique des enfants soient pleinement pris en compte lors des opérations de renvoi.
9. De demander qu'un examen indépendant soit mené concernant les allégations relatives à l'usage de la force et aux menottes lors du renvoi de Bahar Yalçinkaya.



KURD-CHR

Kurdish Center for Human Rights CENTRE KURDE DES DROITS DE L'HOMME

10. Lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'une personne risque réellement d'être soumise à la torture ou à de mauvais traitements, de recommander à la Suisse de suspendre son renvoi conformément à l'article 3 de la Convention.

XI. CONCLUSION

La question soulevée par le présent rapport n'est pas de savoir si la Suisse dispose du pouvoir souverain de rejeter une demande d'asile.

La question fondamentale est de savoir si, après avoir rejeté une demande d'asile, la Suisse peut légalement renvoyer une personne lorsqu'il existe des raisons concrètes et prévisibles de penser qu'elle pourrait être détenue, faire l'objet de poursuites à caractère politique ou être exposée à la torture ou à d'autres mauvais traitements graves.

Le cas de Bahar Yalçinkaya est particulièrement important parce que le risque n'était pas simplement hypothétique.

Son avocat aurait averti les autorités suisses avant son renvoi qu'elle courait un risque important d'être détenue en Turquie.

Elle a néanmoins été renvoyée.

Immédiatement après son arrivée en Turquie, elle a été placée en garde à vue puis en détention provisoire.

Son plus jeune enfant, né en Suisse le 5 juin 2025, aurait été placé en prison avec elle.

Parallèlement, les modalités du renvoi soulèvent des préoccupations distinctes : selon un témoin, Bahar aurait été menottée les mains derrière le dos devant ses enfants.

Il est donc respectueusement demandé au Comité d'examiner la présente affaire dans le contexte plus large de la pratique suisse de renvoi des demandeurs d'asile turcs et kurdes et d'évaluer si la Suisse respecte effectivement ses obligations découlant de l'article 3 de la Convention contre la torture.

La préoccupation centrale est simple mais fondamentale :

Lorsqu'un risque de détention et de mauvais traitements a été spécifiquement identifié avant le renvoi, la détention de la personne immédiatement après son retour exige un examen sérieux de la question de savoir si l'État de renvoi a effectivement respecté son obligation de prévention et son obligation de non-refoulement.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

I. NATIONS UNIES

1. **Nations Unies**, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée le 10 décembre 1984, notamment article 3.



KURD-CHR

Kurdish Center for Human Rights CENTRE KURDE DES DROITS DE L'HOMME

Disponible à : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>

2. **Comité des Nations Unies contre la torture**, *Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22*, CAT/C/GC/4, 4 septembre 2018.
Disponible à : <https://www.ohchr.org/>
3. **Nations Unies**, *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée le 20 novembre 1989, notamment articles 3, 9 et 37.
Disponible à : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>
4. **Comité des Nations Unies contre la torture**, *Concluding observations on the fifth periodic report of Türkiye*, documents relatifs à l'examen de la situation des droits humains et à la prévention de la torture en Türkiye.
Disponible à : <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cat>
5. **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR)**, documents et communications relatifs à la situation des droits humains en Türkiye, notamment concernant les droits des Kurdes, la liberté d'expression, les arrestations et les mauvais traitements.
Disponible à : <https://www.ohchr.org/>

II. SUISSE – ASILE, RENVOI ET NON-REFOULEMENT

6. **Secrétariat d'État aux migrations (SEM)**, *Handbuch Asyl und Rückkehr*, Confédération suisse, notamment les sections relatives à l'examen des demandes d'asile, à l'exécution des renvois et aux obligations internationales de la Suisse.
Disponible à : <https://www.sem.admin.ch/sem/de/home/asyl/asylverfahren/nationale-verfahren/handbuch-asyl-rueckkehr.html>
7. **Secrétariat d'État aux migrations (SEM)**, *Informations sur les pays d'origine – Country of Origin Information (COI)*, Confédération suisse.
Disponible à : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/international-rueckkehr/herkunftslander.html>
8. **Tribunal administratif fédéral (TAF)**, jurisprudence relative à l'asile, au renvoi, à l'exécution du renvoi et au principe de non-refoulement.
Disponible à : <https://www.bvger.ch/>
9. **Tribunal fédéral suisse**, jurisprudence relative à l'asile, au principe de non-refoulement et aux obligations de la Suisse découlant de la Convention contre la torture et de la Convention européenne des droits de l'homme.
Disponible à : <https://www.bger.ch/>
10. **Confédération suisse**, *Loi sur l'asile (LAsi)*, RS 142.31, notamment les dispositions relatives à l'asile et au renvoi.
Disponible à : <https://www.fedlex.admin.ch/>
11. **Confédération suisse**, *Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)*, RS 142.20, notamment les dispositions relatives à l'exécution du renvoi et à l'interdiction du renvoi lorsqu'il existe un risque de violation des droits fondamentaux.
Disponible à : <https://www.fedlex.admin.ch/>

III. SUISSE – RENVOIS DE RESSORTISSANTS TURCS



KURD-CHR

Kurdish Center for Human Rights CENTRE KURDE DES DROITS DE L'HOMME

12. **SRF Investigativ**, HORLACHER, Maj-Britt / ENDRES, Fiona, « Kurdische Asylsuchende – Von der Schweiz abgewiesen – in der Türkei inhaftiert », 4 décembre 2025.
Cette enquête porte sur des ressortissants turcs dont les demandes d'asile avaient été rejetées en Suisse et qui auraient été arrêtés ou détenus après leur retour en Türkiye.
Disponible à : <https://www.srf.ch/news/schweiz/kurdische-asylsuchende-von-der-schweiz-abgewiesen-in-der-tuerkei-inhaftiert>
13. **SRF**, documents et reportages relatifs aux procédures d'asile concernant les ressortissants turcs et kurdes renvoyés de Suisse vers la Türkiye.
Disponible à : <https://www.srf.ch/>

IV. TURQUIE – SITUATION DES DROITS HUMAINS

14. **Human Rights Watch**, *World Report 2025 – Türkiye*, 2025.
Disponible à : <https://www.hrw.org/world-report/2025/country-chapters/turkiye>
15. **Human Rights Watch**, *Türkiye: Kurdish Politicians Convicted in Unjust Mass Trial*, 16 mai 2024.
Disponible à : <https://www.hrw.org/news/2024/05/16/turkiye-kurdish-politicians-convicted-unjust-mass-trial>
16. **Human Rights Watch**, *Advancing Human Rights, Justice and Democracy for Kurds and All Other Communities in Türkiye*, 6 novembre 2025.
Disponible à : <https://www.hrw.org/>
17. **Amnesty International**, *Türkiye: Ensure the right of peaceful assembly and the right to freedom of expression during protests*, 27 mars 2025.
Disponible à : <https://www.amnesty.org/en/documents/eur44/9189/2025/en/>
18. **Amnesty International**, *Türkiye: Release arbitrarily imprisoned activist: Enes Hocaogulları*, 19 août 2025.
Disponible à : <https://www.amnesty.org/en/documents/eur44/0214/2025/en/>
19. **Amnesty International**, rapports et communications relatifs à la liberté d'expression, aux poursuites pénales et à la situation des défenseurs des droits humains en Türkiye.
Disponible à : <https://www.amnesty.org/>
20. **U.S. Department of State**, *2024 Country Reports on Human Rights Practices: Türkiye*, rapport relatif à la situation des droits humains en Türkiye.
Disponible à : <https://www.state.gov/reports/2024-country-reports-on-human-rights-practices/turkiye/>

V. CONSEIL DE L'EUROPE – TORTURE ET CONDITIONS DE DÉTENTION

21. **Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)**, *The Council of Europe anti-torture Committee (CPT) visits Türkiye*, visite effectuée du 13 au 22 février 2024.
Disponible à : <https://www.coe.int/en/web/cpt/>
22. **Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)**, rapports relatifs aux visites effectuées dans les établissements pénitentiaires et lieux de détention en Türkiye.
Disponible à : <https://www.coe.int/en/web/cpt/turkey>
23. **Conseil de l'Europe**, documents relatifs à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Türkiye, notamment en matière de détention, de liberté d'expression et



KURD-CHR

Kurdish Center for Human Rights CENTRE KURDE DES DROITS DE L'HOMME

de droits politiques.

Disponible à : <https://www.coe.int/>

VI. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

24. **Cour européenne des droits de l'homme**, *Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye* [GC], requête no 15669/20, arrêt du 26 septembre 2023.
Disponible à : <https://hudoc.echr.coe.int/>
25. **Cour européenne des droits de l'homme**, *Demirhan et autres c. Türkiye*, arrêt du 22 juillet 2025.
Disponible à : <https://hudoc.echr.coe.int/>
26. **Cour européenne des droits de l'homme**, jurisprudence relative à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment concernant l'interdiction de la torture, les traitements inhumains ou dégradants et le risque encouru en cas de renvoi.
Disponible à : <https://www.echr.coe.int/>

VII. SITUATION DES KURDES ET DES ÉLUS LOCAUX

27. **Parlement européen**, *Motion for a Resolution on the recent dismissals and arrests of mayors in Turkey*, 11 février 2025.
Disponible à : <https://www.europarl.europa.eu/>
28. **Conseil de l'Europe – Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**, documents relatifs à la démocratie locale, aux élus locaux et à la nomination d'administrateurs en Türkiye.
Disponible à : <https://www.coe.int/en/web/congress>
29. **Commission européenne**, *Türkiye Report 2024*, rapport relatif aux progrès de la Türkiye dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, notamment concernant l'État de droit, les droits fondamentaux, la liberté d'expression et la situation politique.
Disponible à : https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/turkiye-report-2024_en

VIII. DOCUMENTS RELATIFS AU CAS INDIVIDUEL DE BAHAR YALÇINKAYA

30. **Documents de la procédure d'asile de Bahar Yalçinkaya auprès du Secrétariat d'État aux migrations (SEM)**, notamment les décisions de rejet, les décisions relatives au renvoi et les éventuelles décisions concernant les demandes de réexamen.
31. **Documents et correspondances de Me Murat Özten**, avocat de Bahar Yalçinkaya, relatifs aux procédures pénales en cours en Türkiye et aux informations communiquées aux autorités suisses avant le renvoi.
32. **Documents judiciaires turcs relatifs à Bahar Yalçinkaya**, notamment les décisions de garde à vue, de mise en détention provisoire, les décisions du tribunal compétent et les documents relatifs à son transfert à l'établissement pénitentiaire de Bakırköy.
33. **Documents relatifs aux enfants de Bahar Yalçinkaya**, notamment les actes de naissance et tout document établissant leur situation après le renvoi de Suisse vers la Türkiye.
34. **Témoignage écrit d'une personne présente au Rückkehrzentrum Ober Halden**, relatif aux circonstances du renvoi et aux allégations concernant l'utilisation de menottes devant les enfants.



KURD-CHR

Kurdish Center for Human Rights
CENTRE KURDE DES DROITS DE L'HOMME

35. **Tout document audiovisuel, photographique ou autre élément de preuve** relatif aux circonstances du renvoi, à l'arrivée en Türkiye, à l'arrestation et à la détention de Bahar Yalçinkaya.

IX. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

36. **International Commission of Jurists (ICJ)**, rapports et analyses relatifs à l'indépendance de la justice, à l'État de droit et aux poursuites pénales à caractère politique en Türkiye.
Disponible à : <https://www.icj.org/>
37. **Norwegian Helsinki Committee**, rapports relatifs aux droits humains, à l'État de droit et aux droits des Kurdes en Türkiye.
Disponible à : <https://www.nhc.no/>
38. **European Union Agency for Asylum (EUAA)**, *Country Guidance / Country of Origin Information – Türkiye*, documents relatifs à l'évaluation des risques encourus par les demandeurs d'asile turcs.
Disponible à : <https://euaa.europa.eu/>
39. **UNHCR**, documents relatifs au principe de non-refoulement, à la protection internationale et à l'évaluation des risques dans les procédures d'asile.
Disponible à : <https://www.unhcr.org/>
40. **Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)**, analyses et informations sur les pays d'origine concernant la Türkiye et les questions relatives à l'asile et au renvoi.
Disponible à : <https://www.fluechtlingshilfe.ch/>